

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
relatif au paiement des contributions des biens nationaux, lors de la
séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au paiement des contributions des biens nationaux, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 324-325;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25632_t1_0324_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Chaumont, âgé de 58 ans, charpentier, domicilié dans la commune de Chamouillé, département de la Haute-Marne, lequel, après 1 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 6 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chaumont la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Leclerc, âgé de 60 ans, jardinier, natif de Laigle, district d'Evreux, département de l'Eure, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Leclerc la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Mulet, district de Verneuil, département de l'Eure, dont le fils, qui s'étoit enrôlé volontairement pour le camp de Meaux, est mort à la défense de la patrie, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 300 l., pour être comptée au citoyen Jean Mulet, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit,

(1) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9747. Reproduit dans Bⁿ, 14 mess. (suppl^t).

(2) P.V., XL, 331. Minute de la main de Briez. Décret n° 9748. Reproduit dans Bⁿ, 14 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 331. Minute de la main de Briez. Décret n° 9749. Reproduit dans Bⁿ, 14 mess. (suppl^t).

à quel effet ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Art. II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, volontaire dans le 8^e bataillon de Paris, et mort en combattant les ennemis de la République. décrète :

« Art. I. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit : à quel effet, ses pièces sont renvoyées au comité de liquidation.

« Art. II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

43

CAMBON : Les receveurs du droit d'enregistrement sont chargés de payer les contributions assises sur les biens des émigrés condamnés, et autres biens nationaux.

Ces paiements effectifs deviennent inutiles, puisqu'ils ne produisent aucun actif réel à la république, qui est en possession des biens chargés des impositions; ils ne servent qu'à occasionner une dépense pour la taxation des divers percepteurs ou receveurs.

La Convention a déjà senti l'inutilité de ces paiements, et par un décret du 24 nivose elle les a fait cesser pour les biens situés dans la commune de Paris, et les a remplacés par des certificats qui se délivrent par les percepteurs, et se prennent pour comptant à la trésorerie.

Votre comité a pensé que ce mode devait être uniforme pour toute la République, et vous propose en conséquence le décret suivant : [adopté] (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les percepteurs des contributions enverront l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenans à la République, au receveur de l'agence de l'enregistrement, qui certifiera que la nation est en possession de ses biens.

« Art. II. Ces certificats, visés par les municipalités et par les directoires de district, se-

(1) P.V., XL, 331. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9751. Reproduit dans Bⁿ, 14 mess. (suppl^t); *Mon.*, XXI, 110; *Débats*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1411; *J. Lois*, n° 641; *F.S.P.*, n° 362.

(2) P.V., XL, 332. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9751. Reproduit dans Bⁿ, 14 mess. (suppl^t); *Mon.*, XXI, 110; *Débats*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1411; *J. Lois*, n° 641; *F.S.P.*, n° 362.

(3) *Mon.*, XXI, 109.

ront reçus comme comptant par les percepteurs, les receveurs de district et la trésorerie nationale.

« Art. III. Lorsque la contribution portera sur des biens sequestrés ou confisqués, le receveur de l'agence se chargera en recette sur son compte général de la somme portée aux certificats, et il en portera le montant en dépense au compte du séquestre desdits biens.

« Art. IV. Aucune remise ni taxation ne sera allouée aux receveurs ou percepteurs sur ces recettes fictives.

« Art. V. Les administrations de département et de district, et les municipalités qui auront à réclamer le paiement des sols additionnels imposés sur lesdits biens, en feront certifier l'état et le montant par l'agence de l'enregistrement. Ils l'adresseront aux directeurs de département, qui en feront passer un état général à la commission des revenus nationaux, qui en ordonnera le paiement dans les caisses de district » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Emmanuel Jacquelin, ci-devant capitaine de vaisseau, tendante à obtenir la révision d'un jugement du tribunal révolutionnaire établi à Rochefort, du 21 Brumaire, qui, d'après la déclaration du jury, le condamne à la peine de 3 années de fers, comme convaincu de complicité d'un vol fait sur la frégate de la République *l'Expériment*,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé (2).

45

« Le citoyen Duhem, représentant du peuple, député par le département du Nord, demande un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois, pour le rétablissement de sa santé.

Il joint à sa demande l'assentiment du comité de sûreté-générale.

« La Convention nationale accorde au citoyen Duhem un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois » (3).

(1) P.V., XL, 332. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9752. *Débats*, n° 649; *J. Paris*, n° 549; *F.S.P.*, n° 362; *J. Lois*, n° 642; *Rép.*, n° 195; *M.U.*, XLI, 233-234; *J. Fr.*, n° 646; *J. Mont.*, n° 66; *C. Eg.*, n° 683; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Perlet*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1413; *Audit. nat.*, n° 647; *Mess. Soir*, n° 681.

(2) P.V., XL, 333. Minute de la main de Bar. Décret n° 9753. *Mess. Soir*, n° 681.

(3) P.V., XL, 324. Minute de la main de Briez. Décret n° 9754. *M.U.*, XLI, 234; *J. Perlet*, n° 648; *J.-S. Culottes*, n° 504.

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, votre comité des finances ne néglige aucun moyen pour réunir dans un centre commun toutes les opérations de finances; c'est en centralisant cette partie essentielle du gouvernement que nous sommes parvenus à connaître journellement l'état des caisses publiques et le montant des assignats en circulation et leur emploi. Nous connaissons déjà une partie du montant et de l'emploi des taxes révolutionnaires, du produit des argenteries des églises; encore deux ou trois mois, et nous parviendrons à connaître tous les soirs le détail de toutes les dépenses publiques, l'état exact de l'actif et du passif de la nation, les comptables ou débiteurs de la république qui seront en retard. Ainsi la surveillance des représentants du peuple sera directe, et les fripons pourront être connus.

Une entreprise de cette espèce, que personne n'avait jamais osé concevoir, doit naturellement occasionner des criaileries contre ceux qui ont osé l'exécuter; mais comme elles ne peuvent être que l'ouvrage des ténèbres, et qu'elles sont suscitées par les voleurs, les fripons, les agioteurs et les intrigants, nous ne nous rebu-terons pas, et nous surveillerons avec courage l'exécution de vos décrets, que tout le monde doit respecter, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à établir la clarte et l'ordre dans les finances.

Dans le mois de septembre dernier vous avez décrété que tous les dépôts et consignations qui étaient épars dans les caisses des notaires, receveurs des consignations, saisies réelles, etc., seraient versés à la trésorerie nationale, où ils sont déposés dans une serre à trois clefs : cette mesure a fait rentrer au trésor public 70 millions, dont une partie était en numéraire; ces fonds produisaient aux gardiens, qui les faisaient valoir sur la place, un revenu annuel très considérable; aussi cette loi n'a pas reçu leur approbation.

Peu soucieux d'obtenir l'assentiment de ceux qui agiotent avec les fonds publics, nous venons vous proposer de donner une extension à votre loi du mois de septembre dernier.

Les produits des quarts de réserve des bois des communes sont déposés dans les caisses des receveurs de district, qui les gardent jusqu'à leur emploi nécessité par les besoins des communes.

Ainsi, il existe dans les caisses de district un fonds considérable, que les représentants du peuple ne connaissent pas, qui est estimé 50 millions; on pourrait employer ces fonds à un usage particulier, jusqu'à ce que les communes en aient disposé.

Votre comité des finances a pensé que la loi sur les dépôts et consignations devait s'appliquer à ce produit déposé, et que conséquemment ces fonds, au lieu de rester entre les mains des receveurs de district, devaient être déposés dans la serre à trois clefs de la trésorerie, et que les commissaires devaient être chargés de faire payer dans les districts les dépenses des communes, jusqu'à concurrence du montant du fonds déposé pour leur compte [vifs applaudissements].